



VILLE DE RICHARDMENIL

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 JUN 2017 A 20H30

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le 29 mars 2017 à 20h30 en Mairie, par suite d'une convocation en date du **13 juin 2017** dont un exemplaire a été affiché le même jour en Mairie de RICHARDMENIL.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Christophe APPERT-**COLLIN** est nommé secrétaire à l'unanimité.

Sous la présidence de Monsieur Xavier **BOUSSERT**, Maire

Etaient Présents : Monsieur Xavier **BOUSSERT** Maire ;

Les Adjoints : Mesdames et Messieurs Jean-Christophe **APPERT-COLLIN**, Denise **ZIMMERMANN**, Richard **RENAUDIN**, Katalin **SIEST**,

Les conseillers municipaux : Mesdames et Messieurs Martine **GEORGES-POMMIER**, Karine **BRUDER**, André **COULON**, Murielle **NOEL**, René **EHRENFELD**, Anne-Marie **PITTOY**, Romaric **PIERREL** Geneviève **FERRARI**, Patrick **DEBERG** arrivé en séance à 20h47, Annick **BARBAS**, Yolande **GUENAIRE**, Daniel **OLIVEIRA**,

Etait représenté : Monsieur Sylvain BEZARD **procuration** à Monsieur **Jean-Christophe APPERT-COLLIN**.

Absent excusé : Monsieur Christian **FRA**

La séance s'est déroulée :

II - DECISIONS DU MAIRE ET DELIBERATIONS

Le Maire indique qu'aucune décision n'a été prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Puis sont examinées les questions suivantes :

PERISCOLAIRE ET RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFICATIONS DES PRESTATIONS DE SERVICE – MODIFICATION

Rapporteur : Jean-Christophe APPERT-COLLIN

La commune offre des prestations de restauration scolaire et d'activités périscolaires sur la base d'une tarification adoptée par le Conseil Municipal par délibérations n°25/15 du 22 juin 2015 et n°31/16 du 4 juillet 2016.

Cette tarification est modulée en fonction du quotient familial pour les habitants de Richardménil et comporte une tarification forfaitaire unique pour les habitants extérieurs à la commune.

Dans le cadre de ces prestations, la Ville sollicite la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la signature d'une convention d'objectifs et de financement. Or les conditions particulières CAF exigent «une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ».

En conséquence, la grille tarifaire communale nécessite une modification pour ce qui concerne les habitants extérieurs à la commune, qui ne bénéficient pas de modulation.

Il est donc proposé, sur avis favorable de la Commission Education, d'instituer, à compter de la rentrée 2017/2018, une nouvelle tarification pour les extérieurs basée sur deux tranches, à savoir :

Restauration scolaire temps de midi

Extérieurs

Quotient familial	Moins de 1 200	1 200 et +
	7,10 €	8,30 €

Garderie périscolaire

Extérieurs

Garderie périscolaire maternelle et élémentaire du matin

Quotient familial	Moins de 1 200	1 200 et +
De 7h30 au début des classes	1,90 €	2,15 €

Garderie périscolaire maternelle du soir

Quotient familial	Moins de 1 200	1 200 et +
De la sortie des classes à 17h30	2,55 €	2,95 €
De 17h30 à 18h30	1,90 €	2,15 €

Garderie périscolaire élémentaire du soir les lundis, mardis et jeudis

Quotient familial	Moins de 1 200	1 200 et +
De la sortie des classes à 17h30	2,55 €	2,95 €
De 17h30 à 18h30	1,90 €	2,15 €

Garderie périscolaire élémentaire du soir les vendredis

Quotient familial	Moins de 1 200	1 200 et +
De la sortie des classes à 16h40	1,90 €	2,15 €
De 16h40 à 17h30	2,55 €	2,95 €
De 17h30 à 18h30	1,90 €	2,15 €

Pour rappel, les tarifications applicables aux personnes domiciliées sur la commune figurent sur l'annexe jointe (copie des délibérations n°25/15 et n°31/16).

En conséquence, il est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les délibérations n°25/15 du 22 juin 2015 et n°31/16 du 4 juillet 2016 fixant les tarifications des prestations de restauration scolaire et d'activités périscolaires communales,

Considérant l'intérêt de la Ville de pouvoir conclure une convention d'objectifs et de financement de prestations de service périscolaires avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Après en avoir délibéré,

DECIDE DE MODIFIER, A COMPTE DE LA RENTREE 2017/2018, LA TARIFICATION DES SERVICES COMMUNAUX DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PERISCOLAIRES POUR LES EXTERIEURS COMME SUIT :

Restauration scolaire temps de midi

Extérieurs

Quotient familial	Moins de 1 200	1 200 et +
	7,10 €	8,30 €

Garderie périscolaire

Extérieurs

Garderie périscolaire maternelle et élémentaire du matin

Quotient familial	Moins de 1 200	1 200 et +
De 7h30 au début des classes	1,90 €	2,15 €

Garderie périscolaire maternelle du soir

Quotient familial	Moins de 1 200	1 200 et +
De la sortie des classes à 17h30	2,55 €	2,95 €
De 17h30 à 18h30	1,90 €	2,15 €

Garderie périscolaire élémentaire du soir les lundis, mardis et jeudis

Quotient familial	Moins de 1 200	1 200 et +
-------------------	----------------	------------

De la sortie des classes à 17h30	2,55 €	2,95 €
De 17h30 à 18h30	1,90 €	2,15 €

Garderie périscolaire élémentaire du soir les vendredis

Quotient familial	Moins de 1 200	1 200 et +
De la sortie des classes à 16h40	1,90 €	2,15 €
De 16h40 à 17h30	2,55 €	2,95 €
De 17h30 à 18h30	1,90 €	2,15 €

Madame Yolande Guénaire demande si les parents sont d'accord. Monsieur Jean-Christophe APPERT-COLLIN lui répond qu'ils n'ont pas à être consultés. Madame Guénaire a confondu conseil d'école et commission école.

Au sujet des rythmes scolaires, Madame Guénaire demande également si la commune passe à la semaine des 4 jours. Monsieur Jean-Christophe APPERT-COLLIN lui répond que le décret n'est encore pas paru, qu'un avis négatif a été donné de la part d'instance consultative nationale et que pour la commission école, il n'est pas opportun de changer à 3 semaines des vacances une situation qui ne pose pas de problème d'autant plus, que l'organisation des parents et de la commune est déjà prévu pour la prochaine rentrée.

PJ : Copie des délibérations n°25/15 et n°31/16

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le présent rapport à l'unanimité.

FINANCES, URBANISME ET PLANIFICATION – AGENCE SCALEN (EX-ADUAN) – VALIDATION DU PROGRAMME PARTENARIAL D'ACTIVITE (PPA) 2017 – DECISION ET AUTORISATION

Monsieur Deberg arrive à la réunion.

Rapporteur : Richard RENAUDIN

Par délibération n° 59/15 du 14 décembre 2015, la commune de Richardménil a adhéré à l'ADUAN, devenue agence SCALEN, lui permettant de bénéficier de son expertise en matière d'habitat et d'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, la commune peut solliciter, en plus des services entrant dans l'adhésion annuelle, le soutien de l'Agence sur une ou plusieurs missions stratégiques, formalisées dans un document appelé « Programme Partenarial d'Activité » (PPA), qui est une convention annuelle d'objectifs.

Pour l'année 2016, l'ADUAN a ainsi travaillé à la réalisation d'un diagnostic de positionnement préalable au renouvellement urbain de la commune, l'identification des besoins, potentiels et enjeux de restructuration et de requalification, prioritairement sur le centre-bourg et les équipements scolaires et périscolaires, ainsi qu'à la définition d'une stratégie de programmation équilibrée (scénarios d'évolution, orientations d'aménagement...) pour les années futures.

Pour l'année 2017, il est proposé à l'Assemblée de solliciter un accompagnement de l'agence SCALEN, au titre de son programme de travail partagé, sur la mission suivante :

- dans la continuité du volet relatif à la restructuration des équipements scolaires et périscolaires réalisé en 2016, SCALEN appuiera la commune dans l'approfondissement de la démarche avec notamment une mission d'étude complémentaire à la faisabilité du projet de regroupement scolaire et périscolaire.

Monsieur Richard RENAUDIN précise que l'agence SCALEN va mandater un programmiste pour cette étude, il est donc peu probable que la commune sollicite l'agence.

Le programme de travail 2017 est annexé au présent projet de délibération. Il est proposé de le valider.

Il est par ailleurs précisé que si la prestation est réalisée, un versement d'un montant de 5000 € pour l'année 2017 sera demandé à la Ville. Ce montant a été inscrit au budget primitif 2017 et pourra donc être utilisé le cas échéant, selon la décision de la Ville d'engager ou non cette étude complémentaire auprès de l'Agence SCALEN. Dans ce cas, une convention de financement sera alors signée entre l'Agence et la Ville.

En conséquence, il est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n°59/15 du 14 décembre 2015 d'adhésion de la Ville à l'ADUAN, devenue aujourd'hui Agence SCALEN,

Vu le « Programme Partenarial d'Activité » (PPA) 2017 de l'Agence,

Considérant l'intérêt de la Ville de pouvoir bénéficier de l'expertise de l'Agence,

Après en avoir délibéré,

- 1) ADOPTE LE PROGRAMME DE TRAVAIL 2017 DE L'ADUAN DEVENUE SCALEN, conformément au document joint en annexe,
- 2) FIXE A 5000 € LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU PROGRAMME PARTENARIAL D'ACTIVITE ET DECIDE QUE SON VERSEMENT SE FERA EXCLUSIVEMENT SOUS RESERVE EXPRESSE DE REALISATION DE L'OBJECTIF DE MISSION A CONFIRMER PAR LA COMMUNE,
- 3) AUTORISE LE CAS ECHEANT LE MAIRE OU SON REPRESENTANT A SIGNER LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2017 EN RESULTANT,
- 4) PRECISE QUE LES CREDITS NECESSAIRES SONT INSCRITS AU BUDGET 2017.

Monsieur Daniel Oliviera demande si les perturbations que cela va occasionner sont bien prise en compte et le coût d'éventuel ALGECO ne doit pas être oublié.

Monsieur Romaric Pierrel demande si la CCMM a adhéré à l'agence SCALEN, Monsieur Richard RENAUDIN répond que c'est une autre agence.

A la question, pourquoi la commune n'a pris la même agence ?

Monsieur Richard RENAUDIN répond que l'agence SCALEN a davantage de possibilités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le présent rapport :

Pour : 16

Contre : 1 (Monsieur Daniel OLIVEIRA)

AGENCE France LOCALE – DELIBERATION ANNUELLE DE GARANTIE – ANNEE 2017 – DECISION ET AUTORISATION

Rapporteur : Richard RENAUDIN

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (le *CGCT*), le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Ville de RICHARDMENIL a adhéré au Groupe Agence France Locale.

Comme tout membre, il convient donc que la Ville prenne une délibération dite d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2017.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Monsieur Richard RENAUDIN rappelle qu'un emprunt de 300k.€ a été contracté auprès de l'Agence France Locale en 2016 et qu'au budget de cette année un emprunt de 200k.€ est inscrit. Cette délibération concerne la garantie auprès de l'agence si on prend cet emprunt. René EHRENFELD fait référence à une réunion de l'Association Des Maires où certains maires sont réticents par rapport à cette garantie

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie :

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout,

dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de RICHARDMENIL qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

En conséquence, il est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 24/14 en date du 5 avril 2014 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts,

Vu la décision d'adhésion à l'Agence France Locale de la Ville de RICHARDMENIL et l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale par la Ville de RICHARDMENIL,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Ville de RICHARDMENIL, afin que la Ville de RICHARDMENIL puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Après en avoir délibéré,

- 1) DECIDE que la Garantie de la Ville de RICHARDMENIL est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2017 est égal au montant maximal des emprunts que la Ville de RICHARDMENIL est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2017,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Ville de RICHARDMENIL pendant l'année 2017 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et :
 - si la Garantie est appelée, la Ville de RICHARDMENIL s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
 - le nombre de Garanties octroyées par l'exécutif local au titre de l'année 2017 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2017, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- 2) AUTORISE le Maire, le 1^{er} Adjoint ou Adjoint au Maire chargé des Finances, pendant l'année 2017, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Ville de RICHARDMENIL, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie; et à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le présent rapport :

Pour : 16

Contre : 2 (Monsieur Daniel **OLIVEIRA**, Monsieur Romaric **PIERREL**)

INTERCOMMUNALITE – COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE-ET-MADON (CCMM) – GOUVERNANCE DU PLUI (PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL) – APPROBATION DE LA CHARTE ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS – DECISION

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) a été transférée à la Communauté de Communes Moselle-Et-Madon (CCMM).

Dans ce cadre, la CCMM engage les actions préalables à l'étude PLUI.

Elle a notamment opté pour l'élaboration d'une Charte de gouvernance, visant à poser le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal et des relations d'inter-construction entre les communes et la Communauté de Communes.

Un projet a donc été rédigé au sein de la Conférence des Maires, qui est aujourd'hui soumis à l'approbation de l'ensemble des Conseils Municipaux du territoire intercommunal.

Ce projet est joint en annexe de la présente délibération.

Il est proposé de valider ce document.

En effet :

- La rédaction formelle de la Charte a évolué et tenu compte des observations et des craintes des communes de se voir dessaisir et imposer des projets, en donnant, tout au moins sur le papier des moyens de dialogue,

- Le Président de la CCMM s'est engagé à ce que la CCMM ne prenne pas de décisions contre l'avis d'une commune, propos qui a été repris de manière écrite dans le procès-verbal de la Conférence des Maires du 4 mai 2017. La Ville de RICHARDMENIL espère que cet engagement sera respecté.

Par ailleurs, il est nécessaire de désigner deux représentants du Conseil Municipal au sein du Comité de pilotage du PLUI, conformément à la Charte de gouvernance. Il est proposé Xavier BOUSSERT en tant que titulaire et Denise ZIMMERMANN en tant que suppléante.

Monsieur Daniel Oliveira s'interroge sur la durée de l'engagement de la compétence PLUI dans le cas où il y aurait un changement de Président suite à la présentation du maire et de sa validité. Le maire lui répond que c'est un compromis.

Monsieur Richard RENAUDIN précise que le PLUI sera validé dans tous les cas, les communes du territoire ont adopté la délibération en conséquence la Charte de Gouvernance sera mise en place au printemps 2021.

En conséquence, il est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le transfert de la compétence PLUI,

Vu le projet de Charte de gouvernance,

Considérant l'intérêt de la Ville à ce qu'un cadre formel de dialogue et de véritable co-construction partagée entre l'ensemble des élus, municipaux et communautaires, existe,

Après en avoir délibéré,

- 1) ADOPTE LE PROJET DE CHARTE DE GOUVERNANCE, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- 2) DESIGNER COMME REPRESENTANTS : XAVIER BOUSSERT TITULAIRE ET DENISE ZIMMERMANN SUPPLEANTE,
- 3) SOUHAITE QUE LES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS PUISSENT SIEGER SIMLTANEMENT AFIN D'ASSURER AU MIEUX LA CONTINUITE DES ECHANGES, sans possibilité néanmoins, en cas de présence du titulaire, d'intervention du suppléant.

PJ : Projet de Charte de gouvernance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le présent rapport :

Pour : 15

Contre : 1 (Monsieur Daniel **OLIVEIRA**)

Abstention : 1 (Madame Yolande **GUENAIRE**)

AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) COMMUNAL – PROGRAMMATION DES TRAVAUX - MODIFICATION

Rapporteur : Denise ZIMMERMANN

Par délibération n°33/16 du 4 juillet 2016, le Conseil Municipal a validé l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) de la Ville et notamment sa programmation triennale.

Pour mémoire, ce programme d'investissement prévisionnel était le suivant :

	Dépenses prévues H.T.		
	2017	2018	2019
Mairie	14.500 €		
Maison du Temps Libre	18.800 €		
Voirie- abaissement de trottoirs	10.000 €		
Locaux associatifs et périscolaires		16.200 €	
Ecole maternelle Jacques Prévert		1.500 €	
Club-house		8.700 €	
Eglise			14.800 €
Ecole élémentaire Maurice Barrès			33.200 €
Total	43.300 €	26.400 €	48.000 €

En 2017, étaient donc prévus les travaux concernant la Mairie, la Maison du Temps Libre (MTL) et la mise en accessibilité de la voirie. Or, une réflexion est en cours sur un réaménagement plus important de la Maison du Temps Libre, dont la restructuration s'avère importante en termes d'accès principal notamment.

Aussi, afin d'assurer une cohérence des travaux à programmer, il est proposé de reporter la mise en accessibilité de la MTL à l'année 2018 et de lui substituer pour 2017 la mise en accessibilité des locaux associatifs et périscolaires ainsi que de l'école maternelle Jacques Prévert, prévus initialement en 2018.

L'impact budgétaire est en effet pratiquement équivalent et cette inversion permet de ne pas prendre de retard sur les obligations de mise en conformité de la Ville.

En conséquence, il est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n°33/16 du 4 juillet 2016 par laquelle le Conseil Municipal a validé l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) de la Ville et notamment sa programmation triennale,

Vu l'étude en cours sur la restructuration de la Maison du Temps Libre,

Considérant l'intérêt de la Ville de reporter les travaux d'accessibilité prévus sur ce bâtiment,

Après en avoir délibéré,

MODIFIE L'AD'AP COMMUNAL COMME DECRIT DANS LE RAPPORT CI-DESSUS.

Cette modification va être soumise au Préfet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le présent rapport à l'unanimité.

**PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE LES FRANCAS DE MEURTHE-ET-MOSELLE D'UN AGENT
TITULAIRE – INFORMATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION
A INTERVENIR**

Rapporteur : Jean-Christophe APPERT-COLLIN

Par délibération n°17/17 du 29 mars 2017, le Conseil Municipal a autorisé le renouvellement de la convention liant la Ville et l'Association départementale Les Francas de Meurthe-et-Moselle.

Dans la continuité de ce renouvellement, le Conseil Municipal est informé du renouvellement de la mise à disposition d'un agent d'animation par la Ville au bénéfice de l'Association, à raison de 30 heures hebdomadaire, à compter du 1^{er} août 2017, pour une durée d'un an.

Il est rappelé que la mise à disposition:

- est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir,
- ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Comme l'exigent les textes réglementaires applicables, l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Meurthe-et-Moselle a été sollicité. Par ailleurs, une convention devra ensuite être signée entre la Ville et l'Association précisant les modalités de cette mise à disposition.

Il est proposé d'autoriser la signature de cette convention.

En conséquence, il est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°17/17 du 29 mars 2017 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le renouvellement de la convention liant la Ville et l'Association départementale Les Francas de Meurthe-et-Moselle,

Considérant que les activités de l'Association départementale les Francas de Meurthe-et-Moselle complète l'action des services municipaux en faveur de la jeunesse,

Après en avoir été informé et en avoir délibéré,

AUTORISE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A INTERVENIR, entre la Ville et l'Association départementale Les Francas de Meurthe-et-Moselle, conformément au projet joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le présent rapport à l'unanimité

DIVERS :

Monsieur René Ehrenfeld demande si le panneau de signalisation à l'entrée du Vert Village de 3.5 Tonnes est une décision du Maire. Il s'agit d'un arrêté et non d'une décision du Maire. Il s'interroge également sur les incivilités dans le village et pose une question écrite pour laquelle il attend une réponse.

AGENDA :

- Kermesse école le 24/06 /2017 de 14h à 17h
- Fête de la musique le 24/06/2017
- Réunion publique « sécurité » le 27/0/20176 à 20h
- Conseil municipal le 30/06/2017 à 18h30 pour nommer les grands électeurs pour les élections sénatoriales du 24/09/2017
- Fête nationale avec le comité des fêtes le 13/072017
- Brocante le 03/09/2017
- Fête des associations le 09/09/2017
- Journée du patrimoine le 16/09/2017

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée